



Comité Syndical

Lundi 27 avril 2026

DÉLIBÉRATION N°26-14

Objet : Élection du président du GIPREB Syndicat Mixte

L'an deux mille vingt-six, le lundi 27 avril 2026 à 11h00, les membres du Comité syndical du Syndicat Mixte dûment convoqués se sont réunis en mairie de Saint-Chamas, sous la présidence de Monsieur Gaby CHARROUX, maire de Martigues, doyen de la séance.

Date de convocation : 13 avril 2026

Membres élus présents :

Présents physiquement : Laurent CASANOVA (conseiller municipal, suppléant de Saint Mitre les Remparts), (Gaby CHARROUX (maire de Martigues), Chantal CLISSON (adjointe au maire de Rognac), Loïc GACHON (maire de Vitrolles), Vincent GOYET (maire de Saint Mitre les Remparts), Frédéric IZACARD (adjoint au maire de Vitrolles), Patrick LÉVEQUE (Chambre d'agriculture), Mario MARTINET (maire de Berre l'Étang), Roland MOUREN (maire de Châteauneuf les Martigues), Jany NAFTEUX (adjointe au maire de Marignane), Robin PRÉTOT (maire d'Istres), Magali RAMOS (maire de Saint-Chamas), Frédéric VIGOUROUX (maire de Miramas), Sigolène VINSON (conseillère municipale, suppléante de Saint-Chamas)

En réunion à distance : Géraldine ZANA (CCIAMP)

Procurations : Suzelle AYOT (Région Paca) à Magali RAMOS (maire de Saint-Chamas)

Membres associés et informés présents :

Présents physiquement : Luigi ABBADESSA (Association ESPEREN), Corinne APPÉRÉ (ASEB), Christophe BORGUS (sous-préfet d'Istres), Olivier DARRASON (conseiller spécial du Président de la Région Paca), Franck ROMAN (conseiller municipal de Saint-Chamas), Bernard NICCOLINI (Association Étang Marin), Mireille QUINTAVALLA (Étang Nouveau), Gipsy VOISIN (Étang Nouveau - APEM)

En réunion à distance : Karine HERNANDEZ (commune de Châteauneuf les Martigues), Adrien IMBERT (mairie de Saint-Chamas), Olivier NALBONE (Conseil Régional), Emilie TESSERAULT (Association Nosta Mar), Claudine TREZZY (Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône), Sous-Préfecture d'Istres, Olivier NALBONE (Région Paca)

Monsieur Loïc GACHON est désigné, à l'unanimité, secrétaire de séance.

Monsieur Gaby CHARROUX accueille les participants en présence et à distance, valide le quorum des membres présents et ouvre la séance.

Nombre de délégués en exercice :	16
Présents :	12
Procuration :	1
Votants :	13

- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L5721-2,
- Vu les statuts du syndicat mixte,

- Considérant qu'aux termes de l'article L5721-2 du CGCT et de l'article 9 de ses statuts, il appartient au comité syndical de désigner parmi ses membres un président,
- Considérant que dans ces conditions, le comité syndical doit élire le président du Syndicat mixte,
- Considérant l'absence de dispositions particulières, dans le Code Général des Collectivités Territoriales et dans les statuts du Syndicat, le choix du mode de scrutin - scrutin secret ou à main levée - est soumis aux élus en début de séance.

A la demande du Président de séance, il est procédé à la déclaration des candidatures.

La candidature de Mme Magali RAMOS, maire de Saint-Chamas, est enregistrée en date du 21 avril 2026.

A la demande du Président de séance, le choix des modalités de scrutin est soumis aux élus.

Le comité syndical décide à l'unanimité de procéder aux opérations de vote par scrutin secret ou à main levée.

Après avoir procédé au vote, le comité syndical,

Prend acte de :

L'élection de Madame Magali RAMOS en qualité de Présidente du GIPREB Syndicat Mixte, à la majorité absolue des suffrages.

Madame Magali RAMOS est immédiatement installée.

Adopté par :

- Voix pour : 13
- Voix contre : 0
- Abstentions : 0
- Suffrages exprimés : 13

La Présidente et le directeur du Syndicat Mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Saint-Chamas, le 27 avril 2026

Pour extrait certifié conforme,

La Présidente



Magali RAMOS



Comité Syndical

Lundi 27 avril 2026

DÉLIBÉRATION N°26-15

Objet : Élection des vice- présidents du GIPREB Syndicat Mixte

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 27 avril 2026 à 11h00, les membres du Comité syndical du Syndicat Mixte dûment convoqués se sont réunis en mairie de Saint-Chamas, sous la présidence de Madame la Présidente Magali RAMOS.

Date de convocation : 13 avril 2026

Secrétaire de séance : Monsieur Loïc GACHON

Membres élus présents :

Présents physiquement : Laurent CASANOVA (conseiller municipal, suppléant de Saint Mitre les Remparts), (Gaby CHARROUX (maire de Martigues), Chantal CLISSON (adjointe au maire de Rognac), Loïc GACHON (maire de Vitrolles), Vincent GOYET (maire de Saint Mitre les Remparts), Frédéric IZACARD (adjoint au maire de Vitrolles), Patrick LÉVEQUE (Chambre d'agriculture), Mario MARTINET (maire de Berre l'Étang), Roland MOUREN (maire de Châteauneuf les Martigues), Jany NAFTEUX (adjointe au maire de Marignane), Robin PRÉTOT (maire d'Istres), Magali RAMOS (maire de Saint-Chamas), Frédéric VIGOUROUX (maire de Miramas), Sigolène VINSON (conseillère municipale, suppléante de Saint-Chamas)

En réunion à distance : Géraldine ZANA (CCIAMP)

Procurations : Suzelle AYOT (Région Paca) à Magali RAMOS (maire de Saint-Chamas)

Membres associés et informés présents :

Présents physiquement : Luigi ABBADESSA (Association ESPEREN), Corinne APPÉRÉ (ASEB), Christophe BORGUS (sous-préfet d'Istres), Olivier DARRASON (conseiller spécial du Président de la Région Paca), Franck ROMAN (conseiller municipal de Saint-Chamas), Bernard NICCOLINI (Association Étang Marin), Mireille QUINTAVALLA (Étang Nouveau), Gipsy VOISIN (Étang Nouveau - APEM)

En réunion à distance : Karine HERNANDEZ (commune de Châteauneuf les Martigues), Adrien IMBERT (mairie de Saint-Chamas), Olivier NALBONE (Conseil Régional), Emilie TESSERAULT (Association Nosta Mar), Claudine TREZZY (Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône), Sous-Préfecture d'Istres, Olivier NALBONE (Région Paca)

Nombre de délégués en exercice :	16
Présents :	12
Procuration :	1
Votants :	13

- Vu l'article L5721.2 du Code Général des collectivités territoriales
- Vu les statuts du syndicat mixte

Le Comité syndical procède à l'élection de ses vice-présidents. Sont proposés :

Madame AYOT Suzelle
Monsieur Philippe BERUTTI
Monsieur CHARROUX Gaby
Monsieur Xavier DUFOUR
Monsieur GACHON Loïc
Monsieur GONZALEZ Christophe
Monsieur GOYET Vincent
Monsieur MADROLLE Christophe
Monsieur MARTINET Mario
Monsieur MOUREN Roland
Madame Jany NAFTEUX
Monsieur Robin PRÉTOT
Madame VENTRON Amapola
Monsieur VIDAL Yves
Monsieur VIGOUROUX Frédéric

Chaque proposition a fait l'objet d'un vote. Le résultat du scrutin pour la liste des quinze vice-présidents(es) a donné les résultats suivants :

- Voix pour : 13
- Voix contre : 0
- Abstentions : 0
- Suffrages exprimés : 13

Les quinze vice-présidents proposés sont élus vice-présidents du GIPREB Syndicat Mixte.

La Présidente et le directeur du Syndicat Mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Saint-Chamas, le 27 avril 2026

Pour extrait certifié conforme,

La Présidente



Magali RAMOS



Comité syndical

Lundi 27 avril 2026

DÉLIBÉRATION N°26-16

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du 10 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 27 avril 2026 à 11h00, les membres du Comité syndical du Syndicat Mixte dûment convoqués se sont réunis en mairie de Saint-Chamas, sous la présidence de Madame la Présidente Magali RAMOS.

Date de convocation : 13 avril 2026

Secrétaire de séance : Monsieur Loïc GACHON

Membres élus présents :

Présents physiquement : Laurent CASANOVA (conseiller municipal, suppléant de Saint Mitre les Remparts), (Gaby CHARROUX (maire de Martigues), Chantal CLISSON (adjointe au maire de Rognac), Loïc GACHON (maire de Vitrolles), Vincent GOYET (maire de Saint Mitre les Remparts), Frédéric IZACARD (adjoint au maire de Vitrolles), Patrick LÉVEQUE (Chambre d'agriculture), Mario MARTINET (maire de Berre l'Étang), Roland MOUREN (maire de Châteauneuf les Martigues), Jany NAFTEUX (adjointe au maire de Marignane), Robin PRÉTOT (maire d'Istres), Magali RAMOS (maire de Saint-Chamas), Frédéric VIGOUROUX (maire de Miramas), Sigolène VINSON (conseillère municipale, suppléante de Saint-Chamas)

En réunion à distance : Géraldine ZANA (CCIAMP)

Procurations : Suzelle AYOT (Région Paca) à Magali RAMOS (maire de Saint-Chamas)

Membres associés et informés présents :

Présents physiquement : Luigi ABBADESSA (Association ESPEREN), Corinne APPÉRÉ (ASEB), Christophe BORGUS (sous-préfet d'Istres), Olivier DARRASON (conseiller spécial du Président de la Région Paca), Franck ROMAN (conseiller municipal de Saint-Chamas), Bernard NICCOLINI (Association Étang Marin), Mireille QUINTAVALLA (Étang Nouveau), Gipsy VOISIN (Étang Nouveau - APEM)

En réunion à distance : Karine HERNANDEZ (commune de Châteauneuf les Martigues), Adrien IMBERT (mairie de Saint-Chamas), Olivier NALBONE (Conseil Régional), Emilie TESSERAULT (Association Nosta Mar), Claudine TREZZY (Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône), Sous-Préfecture d'Istres, Olivier NALBONE (Région Paca)

Nombre de délégués en exercice :	16
Présents :	12
Procuration :	1
Votants :	13

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, Madame la Présidente Magali RAMOS invite l'assemblée à approuver le procès-verbal de la séance du 10 avril 2026 qu'elle a joint à la convocation de la séance du jour.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, réuni sous la présidence de Madame la P

Article 1 : APPROUVE le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 10 avril 2026.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Article 3 : La Présidente et le directeur seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Saint-Chamas, le 27 avril 2026

Pour extrait certifié conforme,

La Présidente



Magali RAMOS



Comité syndical

Lundi 27 avril 2026

DÉLIBÉRATION N°26-17

Objet : Budget primitif 2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 27 avril 2026 à 11h00, les membres du Comité syndical du Syndicat Mixte dûment convoqués se sont réunis en mairie de Saint-Chamas, sous la présidence de Madame la Présidente Magali RAMOS.

Date de convocation : 13 avril 2026

Secrétaire de séance : Monsieur Loïc GACHON

Membres élus présents :

Présents physiquement : Laurent CASANOVA (conseiller municipal, suppléant de Saint Mitre les Remparts), (Gaby CHARROUX (maire de Martigues), Chantal CLISSON (adjointe au maire de Rognac), Loïc GACHON (maire de Vitrolles), Vincent GOYET (maire de Saint Mitre les Remparts), Frédéric IZACARD (adjoint au maire de Vitrolles), Patrick LÉVEQUE (Chambre d'agriculture), Mario MARTINET (maire de Berre l'Étang), Roland MOUREN (maire de Châteauneuf les Martigues), Jany NAFTEUX (adjointe au maire de Marignane), Robin PRÉTOT (maire d'Istres), Magali RAMOS (maire de Saint-Chamas), Frédéric VIGOUROUX (maire de Miramas), Sigolène VINSON (conseillère municipale, suppléante de Saint-Chamas)

En réunion à distance : Géraldine ZANA (CCIAMP)

Procurations : Suzelle AYOT (Région Paca) à Magali RAMOS (maire de Saint-Chamas)

Membres associés et informés présents :

Présents physiquement : Luigi ABBADESSA (Association ESPEREN), Corinne APPÉRÉ (ASEB), Christophe BORGUS (sous-préfet d'Istres), Olivier DARRASON (conseiller spécial du Président de la Région Paca), Franck ROMAN (conseiller municipal de Saint-Chamas), Bernard NICCOLINI (Association Étang Marin), Mireille QUINTAVALLA (Étang Nouveau), Gipsy VOISIN (Étang Nouveau - APEM)

En réunion à distance : Karine HERNANDEZ (commune de Châteauneuf les Martigues), Adrien IMBERT (mairie de Saint-Chamas), Olivier NALBONE (Conseil Régional), Emilie TESSERAULT (Association Nosta Mar), Claudine TREZZY (Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône), Sous-Préfecture d'Istres, Olivier NALBONE (Région Paca)

Nombre de délégués en exercice :	16
Présents :	12
Procuration :	1
Votants :	13

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5721-1 et suivants ;

Vu les statuts du GIPREB Syndicat Mixte et notamment les articles 13-1 et 13-2, qui définissent le mode de calcul des clés de répartition des contributions financières des membres du syndicat ;

Considérant le débat qui a suivi la présentation du rapport d'orientation budgétaire qui s'est tenu en Comité syndical le 28 janvier 2025 ;

Le budget primitif 2026, tel qu'il ressort du document budgétaire joint à la présente délibération, est soumis pour approbation.

Exposé

Le budget primitif est proposé avec reprise des résultats et restes à réaliser de l'année N-1, le régime des provisions est semi-budgétaire (pas d'inscription en recette de la section d'investissement).

L'analyse de l'évolution du budget depuis la création du syndicat mixte a montré pour 2025 :

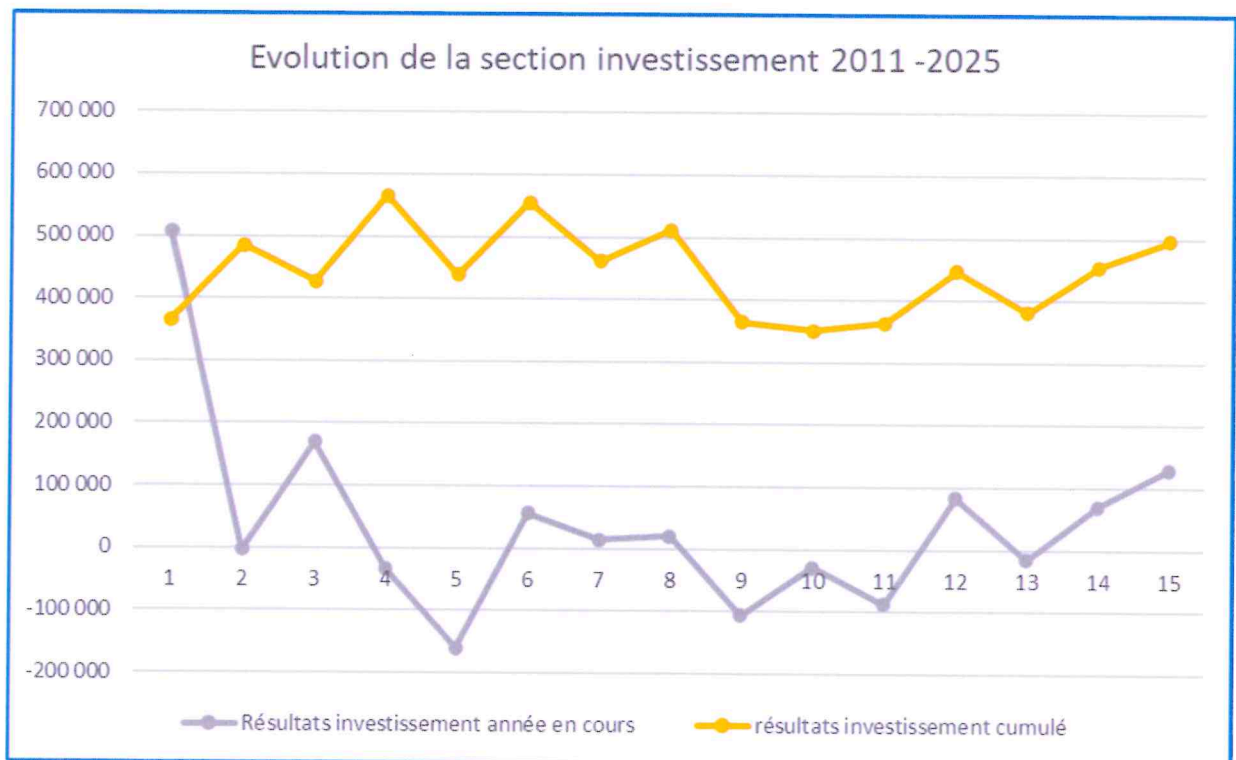
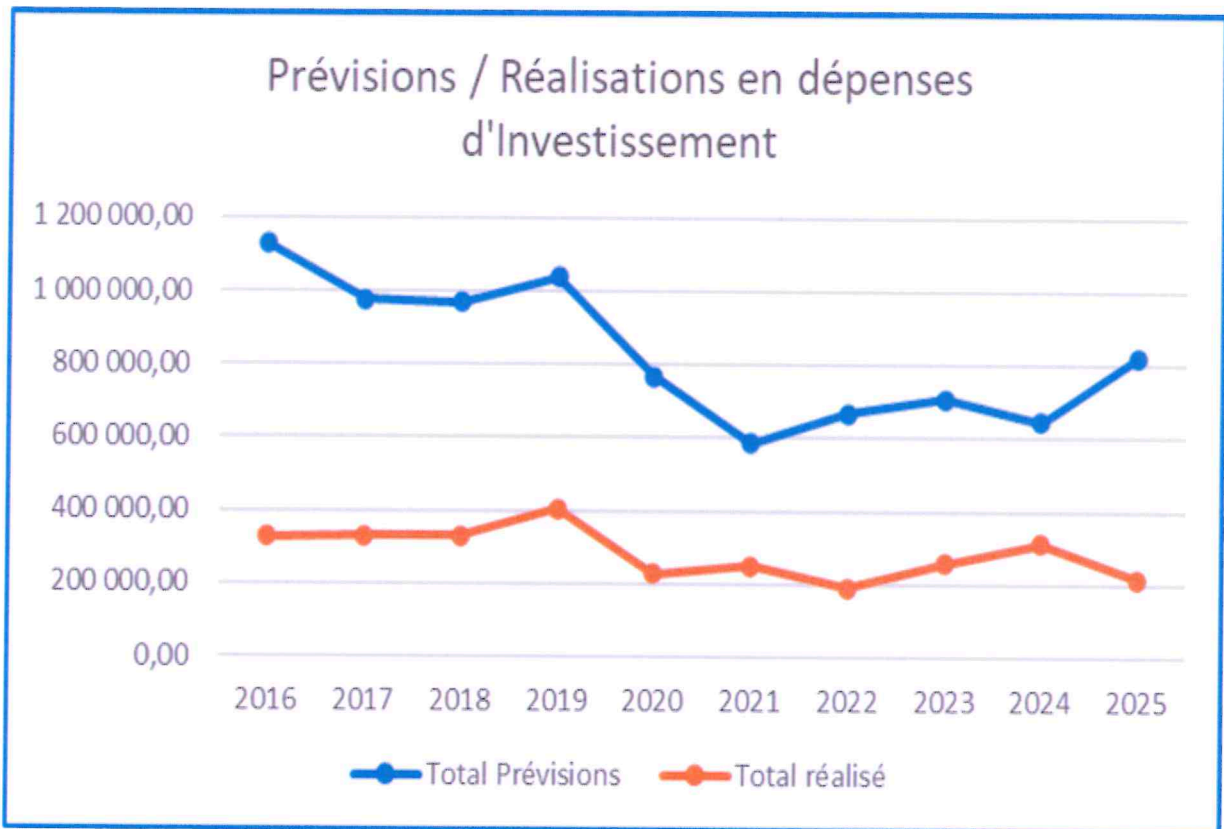
En fonctionnement :

- Une stabilité des participations statutaires et conventionnées (Agence de l'eau – EDF - FEADER) depuis 2014 avec cependant un décalage important des versements dans le temps,
- Une consommation des budgets de fonctionnement équivalente aux prévisions avec des équilibrage à mettre en place en raison du montant des fêtes de l'étang et des aides non obtenues.
- Une régularisation d'un titre de 2022 à l'encontre de l'Agence de l'eau pour un montant de 121 309 € et le remboursement de trop perçus de subvention de 12 507 € représentant un montant total de 133 816 €
- Une augmentation des dépenses et recettes d'amortissement lié à l'étalement sur plusieurs exercices des études engagées dans la feuille de route,
- Tous les indicateurs signent le déséquilibre structurel conduisant à une hausse des dépenses de fonctionnement non compensée par des recettes équivalentes. Ce déséquilibre structurel a été compensé pendant quelques années par l'existence d'une provision. A compter de l'exercice 2026 cette provision est totalement soldée.

En investissement :

- Une forte augmentation des dépenses liée au lancement des nombreux projets,
- Des recettes stables mais en décalage avec le rythme des dépenses et risquant de peser sur la provision et également un incident avec la perte d'une avance versée à un fournisseur ayant fait faillite (marché de construction d'un navire),
- La persistance d'un résultat positif reporté d'année en année permettant d'amortir les écarts interannuels du programme d'activité.

Pour l'année 2026, les orientations budgétaires présentées en séance du 10 avril 2026 et la situation du personnel atteignant un maximum conduisent à la prévision de dépenses de fonctionnement et d'investissement dans la lignée des années précédentes. Le budget primitif 2026 est dans la continuité des budgets précédent mais confirme la nécessité d'un rééquilibrage des recettes et dépenses en section de fonctionnement.



Budget Primitif 2026 - Tableau récapitulatif

DÉPENSES		RECETTES				
Section investissement						
		Rappel 2025 BP + BS+DM	2026 - BP		Rappel 2025 BP + BS	2026 -BP
				Résultat reporté	001	510 673
Amortissements	139	110 000	60 000	Amortissements	28	200 000
Études	2031	278 000	110 000	Études	13	79 500
Recherche et développement	2032	230 000	110 000	Recherche et développement	13	103 000
Mobilier matériel informatique Matériel technique Travaux	21	48 617	371 000	Aides acquises navire		-
Logiciels et Antivirus	205	20 000	20 000	Virement de la section de fonctionnement	021	-
Dépenses imprévues	20	-				
Matériel de transports	2182	65 000				
Remboursement trop perçu subventions d'investissement	13	30 000	25 236			
Restes à réaliser	203	40 000	31 937	Restes à réaliser	13	17 500
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT		821 617	728 173	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT		728 173

DÉPENSES				RECETTES			
Section fonctionnement							
Chap	Rappel 2025 BP + BS	Réalisations 2025	2026 - BP	Chap	Rappel 2025 BP+BS	2026 - BP	
Fonctionnement courant	11	294 674	350 903	002	600 954	527 585	
Dépenses de personnel	12	518 953	535 000	74	492 654	492 654	
Redevance, brevet, licence	65	14 600	30 000	7478	121 017	154 480	
Dépréciation des créances	6817	-	-	7478	24 966	20 000	
Amortissements	68	200 219	200 000		110 000	60 000	
Virement investissement	023	-	-	74	15 000	15 000	
Intégration mandats	673	-	133 816	74	25 000		
Dotation provisions	6815	0	0	75	8000		
Provision pour risques	6875	0	20 000	75	12 000		
				75	16 000		
				75	50 309		
TOTAL DEPENSE FONCTIONNEMENT		1 028 446	1 269 719	TOTAL RECETTE FONCTIONNEMENT		1 495 900	1 269 719

Délibération

Le Comité syndical, réuni Madame la Présidente, délibérant valablement ;

Article 1 : ADOPTE à l'unanimité le budget primitif 2026 joint à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 3 : La Présidente est chargée de l'exécution de la présente décision.

A Saint-Chamas, le 27 avril 2026

Pour extrait certifié conforme,

La Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. RAMOS', written over a horizontal line.

Magali RAMOS



Comité syndical

Lundi 17 avril 2026

DÉLIBÉRATION N°26-18

Objet : Élection des représentants de la Commission d'appel d'offres

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 27 avril 2026 à 11h00, les membres du Comité syndical du Syndicat Mixte dûment convoqués se sont réunis en mairie de Saint-Chamas, sous la présidence de Madame la Présidente Magali RAMOS.

Date de convocation : 13 avril 2026

Secrétaire de séance : Monsieur Loïc GACHON

Membres élus présents :

Présents physiquement : Laurent CASANOVA (conseiller municipal, suppléant de Saint Mitre les Remparts), (Gaby CHARROUX (maire de Martigues), Chantal CLISSON (adjointe au maire de Rognac), Loïc GACHON (maire de Vitrolles), Vincent GOYET (maire de Saint Mitre les Remparts), Frédéric IZACARD (adjoint au maire de Vitrolles), Patrick LÉVEQUE (Chambre d'agriculture), Mario MARTINET (maire de Berre l'Étang), Roland MOUREN (maire de Châteauneuf les Martigues), Jany NAFTEUX (adjointe au maire de Marignane), Robin PRÉTOT (maire d'Istres), Magali RAMOS (maire de Saint-Chamas), Frédéric VIGOUROUX (maire de Miramas), Sigolène VINSON (conseillère municipale, suppléante de Saint-Chamas)

En réunion à distance : Géraldine ZANA (CCIAMP)

Procurations : Suzelle AYOT (Région Paca) à Magali RAMOS (maire de Saint-Chamas)

Membres associés et informés présents :

Présents physiquement : Luigi ABBADESSA (Association ESPEREN), Corinne APPÉRÉ (ASEB), Christophe BORGUS (sous-préfet d'Istres), Olivier DARRASON (conseiller spécial du Président de la Région Paca), Franck ROMAN (conseiller municipal de Saint-Chamas), Bernard NICCOLINI (Association Étang Marin), Mireille QUINTAVALLA (Étang Nouveau), Gipsy VOISIN (Étang Nouveau - APEM)

En réunion à distance : Karine HERNANDEZ (commune de Châteauneuf les Martigues), Adrien IMBERT (mairie de Saint-Chamas), Olivier NALBONE (Conseil Régional), Emilie TESSERAULT (Association Nosta Mar), Claudine TREZZY (Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône), Sous-Prefecture d'Istres, Olivier NALBONE (Région Paca)

Nombre de délégués en exercice :	16
Présents :	12
Procuration :	1
Votants :	13

Exposé

Le GIPREB Syndicat Mixte est un pouvoir adjudicateur soumis au Code de la commande publique. Il est très rare que les marchés engagés dépassent les seuils de commande nécessitant la tenue d'une

commission d'appel d'offres, toutefois au regard du programme d'activité du Gipreb pour les années à venir et notamment pour les missions liées au projet Rove, cette possibilité ne peut être exclue.

Délibération

Le Comité syndical, réuni Madame la Présidente, délibérant valablement ;

Article 1 :

Objet de la Commission d'appel d'offres (CAO)

La Commission d'appel d'offres est régie par les articles L.1414-2 et L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, et ses attributions sont définies par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Elle attribue tous les marchés publics dont la valeur estimée hors taxes est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés dans l'article 42 de l'ordonnance précitée.

Sur la base des critères d'attribution annoncés dans l'avis d'appel public, à la concurrence ou dans le règlement de consultation, elle classe les offres et choisit l'offre économiquement la plus avantageuse.

La CAO attribue le marché ou déclare l'appel d'offre infructueux ; dans ce dernier cas, la CAO choisit la procédure à mettre en œuvre pour relancer la procédure.

Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres sera saisie pour statuer sur tous les marchés suivants :

- Marchés publics de travaux : montant supérieur à 5 404 000 € HT*
- Marchés publics de fournitures et de services : montant supérieur à 216 000 € HT*

*Seuil fixés par les règlements délégués (UE) 2025/2150, 2025/2151 et 2025/2152 du 22 octobre 2025

Article 2 :

Composition de la commission d'appel d'offres (CAO)

La Commission d'appel d'offres est composée de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants.

Les cinq membres titulaires sont élus au sein de l'assemblée délibérante au suffrage universel direct. Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui du nombre de titulaires.

Il est prévu le remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'appel d'offres par son suppléant.

Sont élus :

Titulaire	Voix pour	Voix contre	Suppléant	Voix pour	Voix contre
Loïc GACHON	13	0	Gaby CHARROUX	13	0
Vincent GOYET	13	0	Christophe GONZALEZ	13	0
Robin PRÉTOT	13	0	Mario MARTINET	13	0
Magali RAMOS	13	0	Roland MOUREN	13	0
Frédéric VIGOUROUX	13	0	Jany NAFTEUX	13	0

Est élu(e) président(e) de la CAO :

Madame Magali RAMOS est élue présidente de la CAO avec 13 voix pour et 0 voix contre

Article 3 :

Présidence de la commission d'appel d'offres

Conformément aux nouvelles dispositions, la présidence de la CAO est assurée par l'autorité élue par les membres de la CAO et habilité à signer les marchés.

Toutefois, il peut confier par délégation de signature à un membre délégué, sans limitation de domaine, nature et de temps.

Les personnes délégataires de signature seront, dès lors à ce titre, habilitées à présider la commission.

Les membres sont convoqués par le président de la CAO.

Article 4 :

Tenue et périodicité des séances des commissions.

Saisine

La CAO se réunira à la demande de son président ou de son représentant.

Convocation

La CAO est convoquée par son président ou son représentant. Ce dernier en fixe l'ordre du jour qu'il transmet, avec une convocation, aux membres de la commission cinq jours francs avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à trois jours francs.

Lieu

La convocation fixe le lieu de la réunion.

Secrétariat

Le secrétariat de la CAO est assuré par le directeur du Gipreb syndicat mixte ou l'agent en charge des marchés publics. À ce titre, ces derniers pourront également assister à la commission sans pour autant prendre part aux débats.

Article 5

Organisation des séances

La CAO est présidée par son président et ne peut siéger que si le quorum est atteint.

Les points inscrits à l'ordre du jour sont présentés par le président de la CAO ou son représentant. Les avis sont pris à la majorité des voix. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante, Le vote a lieu à main levée.

Un procès-verbal de chaque réunion sera par ailleurs dressé, chacun des membres pourra, le cas échéant, demander que le sens de son vote et /ou ses observations y soient corrigées.

Article 6 :

Tenue des séances

La commission se réunit en dehors de la présence du public.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable du syndicat mixte et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents du Gipreb syndicat mixte désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans le domaine concerné par la procédure de dévolution.

Ces agents feront l'objet d'une convocation par le président de la commission.

Pourront assister aux réunions, outre les membres désignés, les agents en charge du secrétariat de la CAO. Ces agents ne pourront pas prendre part aux débats.

Article 7

Confidentialité des séances

L'ensemble des informations communiquées ou échangées au cours des séances de la commission sont confidentielles. Les membres de la commission s'engagent à respecter cette confidentialité des séances en s'interdisant toute divulgation sous quelque forme que ce soit.

Article 8

Modification du présent règlement

Toute modification portée au présent règlement devra faire l'objet d'une délibération du comité syndical.

Article 10

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Article 11

La Présidente et le directeur seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Saint-Chamas, le 27 avril 2026

Pour extrait certifié conforme,

La Présidente



Magali RAMOS



Comité Syndical

Lundi 27 avril 2026

DÉLIBÉRATION N°26-19

Objet : Délégation du Président à engager les conventions de mécénat et de partenariats scientifiques et techniques

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 27 avril 2026 à 11h00, les membres du Comité syndical du Syndicat Mixte dûment convoqués se sont réunis en mairie de Saint-Chamas, sous la présidence de Madame la Présidente Magali RAMOS.

Date de convocation : 13 avril 2026

Secrétaire de séance : Monsieur Loïc GACHON

Membres élus présents :

Présents physiquement : Laurent CASANOVA (conseiller municipal, suppléant de Saint Mitre les Remparts), (Gaby CHARROUX (maire de Martigues), Chantal CLISSON (adjointe au maire de Rognac), Loïc GACHON (maire de Vitrolles), Vincent GOYET (maire de Saint Mitre les Remparts), Frédéric IZACARD (adjoint au maire de Vitrolles), Patrick LÉVEQUE (Chambre d'agriculture), Mario MARTINET (maire de Berre l'Étang), Roland MOUREN (maire de Châteauneuf les Martigues), Jany NAFTEUX (adjointe au maire de Marignane), Robin PRÉTOT (maire d'Istres), Magali RAMOS (maire de Saint-Chamas), Frédéric VIGOUROUX (maire de Miramas), Sigolène VINSON (conseillère municipale, suppléante de Saint-Chamas)

En réunion à distance : Géraldine ZANA (CCIAMP)

Procurations : Suzelle AYOT (Région Paca) à Magali RAMOS (maire de Saint-Chamas)

Membres associés et informés présents :

Présents physiquement : Luigi ABBADESSA (Association ESPEREN), Corinne APPÉRÉ (ASEB), Christophe BORGUS (sous-préfet d'Istres), Olivier DARRASON (conseiller spécial du Président de la Région Paca), Franck ROMAN (conseiller municipal de Saint-Chamas), Bernard NICCOLINI (Association Étang Marin), Mireille QUINTAVALLA (Étang Nouveau), Gipsy VOISIN (Étang Nouveau - APEM)

En réunion à distance : Karine HERNANDEZ (commune de Châteauneuf les Martigues), Adrien IMBERT (mairie de Saint-Chamas), Olivier NALBONE (Conseil Régional), Emilie TESSERAULT (Association Nosta Mar), Claudine TREZZY (Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône), Sous-Préfecture d'Istres, Olivier NALBONE (Région Paca)

Nombre de délégués en exercice :	16
Présents :	12
Procuration :	1
Votants :	13

- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L5721-2,
- Vu les statuts du syndicat mixte,
- Vu la charte éthique du Gipreb syndicat Mixte

Délibération

Le Comité syndical, réuni sous la présidence de Madame la Présidente, délibérant valablement ;

Article 1 : Autorise la Présidente en matière de recettes, à conclure, sur le fondement de l'article L. 5211- 10 du CGCT, des opérations de mécénat et signer les conventions afférentes en matière de mécénat en nature ou dons de biens, de compétences, ou financiers.

Article 2 : Autorise la Présidente en matière de recettes à approuver les conventions de partenariat de collaboration scientifiques et /ou techniques du Gipreb Syndicat Mixte avec des membres du Gipreb ou structures tierces sur des domaines d'actions en cohérence avec les compétences et missions du Gipreb.

La Présidente et le directeur du Syndicat Mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Saint-Chamas, le 27 avril 2026

Pour extrait certifié conforme,

La Présidente



Magali RAMOS



Comité syndical

Lundi 27 avril 2026

DÉLIBÉRATION N°26-20

Objet : Mise à jour du guide interne des procédures d'achats au GIPREB

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 27 avril 2026 à 11h00, les membres du Comité syndical du Syndicat Mixte dûment convoqués se sont réunis en mairie de Saint-Chamas, sous la présidence de Madame la Présidente Magali RAMOS.

Date de convocation : 13 avril 2026

Secrétaire de séance : Monsieur Loïc GACHON

Membres élus présents :

Présents physiquement : Laurent CASANOVA (conseiller municipal, suppléant de Saint Mitre les Remparts), Gaby CHARROUX (maire de Martigues), Chantal CLISSON (adjointe au maire de Rognac), Loïc GACHON (maire de Vitrolles), Vincent GOYET (maire de Saint Mitre les Remparts), Frédéric IZACARD (adjoint au maire de Vitrolles), Patrick LÉVEQUE (Chambre d'agriculture), Mario MARTINET (maire de Berre l'Étang), Roland MOUREN (maire de Châteauneuf les Martigues), Jany NAFTEUX (adjointe au maire de Marignane), Robin PRÉTOT (maire d'Istres), Magali RAMOS (maire de Saint-Chamas), Frédéric VIGOUROUX (maire de Miramas), Sigolène VINSON (conseillère municipale, suppléante de Saint-Chamas)

En réunion à distance : Géraldine ZANA (CCIAMP)

Procurations : Suzelle AYOT (Région Paca) à Magali RAMOS (maire de Saint-Chamas)

Membres associés et informés présents :

Présents physiquement : Luigi ABBADESSA (Association ESPEREN), Corinne APPÉRÉ (ASEB), Christophe BORGUS (sous-préfet d'Istres), Olivier DARRASON (conseiller spécial du Président de la Région Paca), Franck ROMAN (conseiller municipal de Saint-Chamas), Bernard NICCOLINI (Association Étang Marin), Mireille QUINTAVALLA (Étang Nouveau), Gipsy VOISIN (Étang Nouveau - APEM)

En réunion à distance : Karine HERNANDEZ (commune de Châteauneuf les Martigues), Adrien IMBERT (mairie de Saint-Chamas), Olivier NALBONE (Conseil Régional), Emilie TESSERAULT (Association Nosta Mar), Claudine TREZZY (Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône), Sous-Préfecture d'Istres, Olivier NALBONE (Région Paca)

Nombre de délégués en exercice :	16
Présents :	12
Procuration :	1
Votants :	13

- Vu le Code Général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu les statuts du GIPREB Syndicat Mixte.

Exposé

Le GIPREB syndicat mixte est un pouvoir adjudicateur soumis au Code de la commande publique. Dans un souci d'efficacité et de rigueur pour les marchés pouvant être passés selon une procédure adaptée (dit marchés sans formalités préalables au sens du Code général des collectivités territoriales) le GIPREB syndicat mixte a décidé d'élaborer un guide interne des procédures d'achats précisant les modalités à respecter.

Délibération

Le Comité syndical, réuni sous la présidence de de Madame la Présidente, délibérant valablement ;

Article 1 : **ADOpte** le guide interne des procédures d'achats ci-joint en annexe, présenté par la Présidente.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 3 : La Présidente et le directeur seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Saint-Chamas, le 27 avril 2026

Pour extrait certifié conforme,

La Présidente



Magali RAMOS



GIPREB Syndicat Mixte

Comité syndical du 27 avril 2026

GUIDE DE LA PROCEDURE D'ACHAT DU GIPREB MIS A JOUR AVRIL 2026

Le guide de la procédure d'achat a pour but d'établir, en complément de la réglementation en matière de marchés publics, et notamment du code de la commande publique, les règles internes applicables à la passation des accords-cadres et des marchés publics du Gipreb.

Ce guide doit permettre de respecter les principes fondamentaux définis par le code de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures, en fixant un minimum de formalisme à respecter pour tous les accords cadre et les marchés qui seraient passés en procédure adaptée.

Article 1 : Seuils des procédures

Articles R2123-1, R2123-4 et R2123-5 du code la commande publique

Lorsque leur valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée, l'acheteur peut recourir à une procédure adaptée dont il détermine librement les modalités en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat. Lorsque l'acheteur a prévu de négocier, il peut attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation, à condition d'avoir indiqué qu'il se réserve cette possibilité dans les documents de la consultation.

L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT. Lorsqu'il fait usage de cette faculté, il veille à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin (Article R2122-8).

Article 2 : Représentant du pouvoir adjudicateur

Les accords-cadres ou les marchés conclus sur la base d'une procédure adaptée sont signés par le représentant du pouvoir adjudicateur, à savoir Monsieur le Président du Syndicat Mixte Gipreb habilité par délégation du Comité Syndical.

Article 3 : Valeur estimée des marchés

L'acheteur procède au calcul de la valeur estimée du besoin sur la base du montant total hors taxes du ou des marchés envisagés, déterminant le choix de la procédure applicable. Le calcul du seuil est apprécié différemment selon l'objet du marché.

Pour les marchés de travaux, Le montant à prendre en compte est la valeur de tous les travaux se rapportant à une opération portant sur un ou plusieurs ouvrages, quel que soit le nombre de prestataires auxquels il est fait appel.

Pour les marchés de fournitures et de services, Le montant à prendre en compte est la valeur totale des fournitures ou services (sur l'année) qui peuvent être considérés comme homogènes.

Article 4 : Modalités de consultation des opérateurs économiques

Si la nature et les caractéristiques du besoin à satisfaire sont classiques et que le nombre ou la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre est jugé suffisant, les modalités suivantes sont à respecter pour la passation des accords-cadres et des marchés de fourniture, de services et de travaux dont le montant est compris :

■ Pour des montants inférieurs à 60 000,00 € HT. Pour des raisons d'efficacité et d'économie, aucun formalisme n'est requis pour les achats inférieurs à ce montant. Selon le code de la commande publique, il n'est pas exigé de publicité ou de mise en concurrence préalables. Les documents contractuels seront constitués au minimum du devis accepté et/ou d'un bon de commande. Cependant, afin de veiller à une bonne utilisation des finances publiques et au respect du principe fondamental de concurrence du code des marchés publics, l'acheteur public devra autant que possible pour des montants importants (> 5 000 € HT) de réaliser une mise en concurrence adaptée qui se formalisera par la demande de plusieurs devis.

■ Entre 60 000,00 et 89 999,99 € HT. La publicité sera adaptée, au libre choix du pouvoir adjudicateur afin de permettre la mise en concurrence des prestataires. Cette publicité devra au minimum prendre la forme d'une demande de devis à au moins trois opérateurs économiques et d'une publication d'un avis sur le site internet de l'acheteur public et sur son profil acheteur. Eventuellement, si la procédure le nécessite la publicité pourra en plus prendre la forme d'une publication d'un avis court sur le site du BOAMP et/ou un journal habilité à publier les annonces légales. Si les prestations sont très spécifiques, publication éventuelle dans un journal spécialisé.

Les documents contractuels seront constitués au minimum d'un contrat écrit valant acte d'engagement de type cahier des charges ou convention de marché public.

■ Entre 90 000,00 et 215 999,99 € HT pour les accords-cadres ou les marchés publics de fournitures et de services et entre 90 000,00 et 5 403 999,99 € HT pour les marchés publics de travaux. Publication d'un avis d'appel public à la concurrence contenant à minima les mentions obligatoires dans le BOAMP et éventuellement dans un journal local habilité à publier les annonces légales et sur le site Internet du Gipreb. Si les prestations sont très spécifiques, publication éventuelle dans un journal spécialisé.

Les documents contractuels seront constitués au minimum d'un règlement de la consultation et d'un contrat écrit valant acte d'engagement de type cahier des charges ou convention de marché public. A l'appui de sa candidature, le soumissionnaire produira document unique de marché européen (DUME).

Article 5 : Accords-cadres et marchés à procédures adaptées sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Conformément à l'article L2122-1 du code de la commande publique, l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas fixés par décret en Conseil d'État lorsqu'en raison notamment de l'existence d'une première procédure infructueuse, d'une urgence particulière, de son objet ou de sa valeur estimée, le respect d'une telle procédure est inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'acheteur ou à un motif d'intérêt général.

Article 6 : Modalités d'attribution des marchés

■ Pour un montant inférieur à 60 000,00 € HT, le Président du Syndicat Mixte Gipreb est habilité par délégation du Comité Syndical (délibération n°21-20), à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon une procédure adaptée, dans la limite des crédits inscrits au budget.

■ Pour un montant compris entre 60 000,00 et 215 999,99 € HT pour les accords-cadres ou les marchés publics de fournitures et de services et entre 40 000,00 et 5 403 999,99 € HT pour les marchés publics de travaux, le président du Syndicat mixte Gipreb est habilité par délégation du Comité Syndical (délibération n°21-20), à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon une procédure adaptée, dans la limite des crédits inscrits au budget. Il devra cependant, avant la passation du marché et sauf cas d'urgence, présenter au Comité syndical (délibération 11-04 et 11-05 du 21 janvier 2011) son projet de marché et de classement des candidats.

■ Pour un montant supérieur à 215 999,99 € HT pour les accords-cadres ou les marchés publics de fournitures et de services, de même que pour un montant supérieur à 5 403 999,99 € HT pour les marchés publics de travaux, le Président de la commission d'appel d'offres, comme définie par la délibération 26-18, est habilité à prendre toute décision relative à l'attribution des marchés publics.

Article 7 : Forme des avis sans publicité

Pour les accords-cadres et les marchés d'un montant compris entre 60 000,00 et 89 999,99 € HT l'avis court de publicité contient à minima les précisions suivantes :

- Nom et adresse du pouvoir adjudicateur.
- Objet du marché.
- Nature du marché.
- Critères de sélection / d'attribution.
- Mention de la procédure adaptée.
- Modalités de retrait du dossier de consultation.
- Délais de remise des candidatures ou des offres.
- Date d'envoi de l'avis à la publication ou de mise en ligne.

Pour les accords-cadres ou les marchés publics de fournitures et de services entre 90 000,00 et 215 999,99 € HT et pour les marchés publics de travaux entre 90 000,00 et 5 403 999,99 € HT l'avis d'appel public à la concurrence contient à minima les précisions suivantes :

- Nom et adresse du pouvoir adjudicateur.
- Objet du marché.
- Lieux d'exécution du marché.
- Caractéristiques principales et lots
- Durée du marché ou d'exécution
- Nature du marché ou de l'accord-cadre
- Critères de sélection / d'attribution.
- Mention de la procédure adaptée.
- Modalités de retrait du dossier de consultation.
- Délais de remise des candidatures ou des offres.
- Date d'envoi de l'avis à la publication ou de mise en ligne.

Article 8 : Divers

Lorsque le pouvoir adjudicateur décide, malgré la possibilité de recourir à une procédure adaptée, de mettre en œuvre une procédure formalisée dont le déroulé est défini par le code de la commande publique (à l'instar de l'appel d'offres), elle doit respecter l'ensemble des règles afférentes à une telle procédure.

Il peut être dérogé à l'ensemble des dispositions précédentes lorsque les hypothèses exceptionnelles définies par le Code de la commande publique débouchant sur la possibilité de recourir à un régime dérogatoire sont réunies.

Il sera fait application du Code de la commande publique pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent guide.

Article 9 : Publication annuelle des marchés conclus

Chaque année, et conformément aux termes de l'article L2196-3 du Code de la commande publique une liste d'informations relatives aux marchés conclus l'année précédente et aux modifications de marchés apportées sera publiée sur le site internet du Gipreb et sur son profil acheteur. Les articles R. 2196-1 et R. 3131-1 du code prévoient que les données essentielles de tous les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 euros HT et de tous les contrats de concessions devront être publiées sur les profils d'acheteurs publics. Ces informations feront l'objet d'une information en comité syndical et seront également publiées sur le site internet du Gipreb.

Article 10 : Tableau récapitulatif

Caractéristiques du marché	Seuils	Publicité		Procédures	Documents constitutifs du marché (minimum)
		Support retenu	Contenu des avis		
Accords-cadres ou marchés à procédures adaptées avec publicité et mise en concurrence préalables	< 60 000 € HT	Sans publicité ni mise en concurrence Pour des montants > 5 000 € HT dans la mesure du possible mise en concurrence adaptée.			Devis ou bon de commande
	De 40 000,00 à 89 999,99 € HT pour les accords-cadres et marchés de fournitures et de services et pour les marchés de travaux	-Publicité adaptée : L'acheteur public choisit les modalités de publicité qui correspondent le mieux aux caractéristiques du marché : A minima : 3 devis et publication sur le site Internet de l'acheteur public et profil acheteur.	Avis court avec renseignement au minimum des zones suivantes : -nom et adresse du Pouvoir adjudicateur ; -objet du marché -nature du marché -critère d'attribution -procédure adaptée -Modalités de retrait DCE -Date limite de réception des offres -Date d'envoi de l'avis à la publication	Présentation du projet de marché et du classement des offres au Comité syndical , sauf en cas d'urgence.	-Formulaire DUME -Contrat écrit valant acte d'engagement type cahier des charges, convention, ...
	De 90 000,00 à 215 999,99 € HT pour les accords-cadres et marchés de fournitures et de services Et De 90 000,00 à 5 403 999,99 € HT pour les marchés de travaux	- BOAMP - Site Internet et profil acheteur et éventuellement : -journal local habilité à publier des annonces légales ; -presse spécialisée	Avis d'appel public à la concurrence avec renseignements au minimum des zones de l'avis court plus : -lieu d'exécution -caractéristiques principales et lots -durée du marché	Présentation du projet de marché et du classement des offres au Comité syndical , sauf en cas d'urgence.	-Formulaire DUME -Règlement de la consultation. -Contrat écrit valant acte d'engagement type cahier des charges, convention, ...
Procédures formalisées	Atteinte des seuils réglementaires ou par choix	Respect des procédures décrites dans le code de la commande publique avec notamment mise en place d'une commission d'appel d'offre pour le choix du prestataire.			



Comité syndical

Lundi 27 avril 2026

DÉLIBÉRATION N°26-21

Objet : Charte éthique du Mécénat du GIPREB Syndicat Mixte

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 27 avril 2026 à 11h00, les membres du Comité syndical du Syndicat Mixte dûment convoqués se sont réunis en mairie de Saint-Chamas, sous la présidence de Madame la Présidente Magali RAMOS.

Date de convocation : 13 avril 2026

Secrétaire de séance : Monsieur Loïc GACHON

Membres élus présents :

Présents physiquement : Laurent CASANOVA (conseiller municipal, suppléant de Saint Mitre les Remparts), (Gaby CHARROUX (maire de Martigues), Chantal CLISSON (adjointe au maire de Rognac), Loïc GACHON (maire de Vitrolles), Vincent GOYET (maire de Saint Mitre les Remparts), Frédéric IZACARD (adjoint au maire de Vitrolles), Patrick LÉVEQUE (Chambre d'agriculture), Mario MARTINET (maire de Berre l'Étang), Roland MOUREN (maire de Châteauneuf les Martigues), Jany NAFTEUX (adjointe au maire de Marignane), Robin PRÉTOT (maire d'Istres), Magali RAMOS (maire de Saint-Chamas), Frédéric VIGOUROUX (maire de Miramas), Sigolène VINSON (conseillère municipale, suppléante de Saint-Chamas)

En réunion à distance : Géraldine ZANA (CCIAMP)

Procurations : Suzelle AYOT (Région Paca) à Magali RAMOS (maire de Saint-Chamas)

Membres associés et informés présents :

Présents physiquement : Luigi ABBADESSA (Association ESPEREN), Corinne APPÉRÉ (ASEB), Christophe BORGUS (sous-préfet d'Istres), Olivier DARRASON (conseiller spécial du Président de la Région Paca), Franck ROMAN (conseiller municipal de Saint-Chamas), Bernard NICCOLINI (Association Étang Marin), Mireille QUINTAVALLA (Étang Nouveau), Gipsy VOISIN (Étang Nouveau - APEM)

En réunion à distance : Karine HERNANDEZ (commune de Châteauneuf les Martigues), Adrien IMBERT (mairie de Saint-Chamas), Olivier NALBONE (Conseil Régional), Emilie TESSERAULT (Association Nosta Mar), Claudine TREZZY (Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône), Sous-Préfecture d'Istres, Olivier NALBONE (Région Paca)

Nombre de délégués en exercice :	16
Présents :	12
Procuration :	1
Votants :	13

Préambule

Depuis la Loi Aillagon du 1^{er} août 2003, le mécénat connaît en France une croissance exponentielle car il est encadré et encouragé par un dispositif fiscal dont s'inspirent aujourd'hui de nombreux pays.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue un véritable outil d'ingénierie financière et deviendra une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par le Gipreb Syndicat Mixte pour promouvoir les projets au service de la restauration de l'étang de Berre et de ses rives.

Vecteur de communication et d'image, le mécénat est par ailleurs devenu pour les collectivités locales le lieu de rencontre stratégique entre les acteurs économiques et l'intérêt général.

Conscient de ces enjeux le Gipreb Syndicat Mixte souhaite ainsi dans le cadre de sa politique du Mécénat définir les grands principes déontologiques qui vont présider aux relations qu'elle aura avec ses mécènes.

Le Gipreb Syndicat Mixte souhaite que sa recherche de mécénat soit menée en cohérence profonde avec ses missions de service public, les valeurs du territoire « étang de Berre » définies par la marque « étang de Berre » tout en l'inscrivant dans un cadre d'exemplarité et de transparence au niveau déontologique, éthique et juridique.

En rédigeant une Charte Éthique du mécénat, le Gipreb syndicat mixte souhaite énoncer un certain nombre de repères et de règles qui guideront ses relations avec les donateurs, tout en définissant un cadre de valeurs et d'intérêts communs, permettant l'articulation de la relation dans la transparence et en pleine responsabilité respective.

La Charte constitue donc bien un document d'engagement des parties prenantes.

En signant la Charte éthique du Mécénat du Gipreb syndicat Mixte, le Gipreb et ses partenaires mécènes s'engagent à :

- Partager et promouvoir la Restauration écologique de l'étang de Berre et promouvoir les valeurs du territoire.
- Coconstruire le développement durable du territoire « étang de Berre » et de sa marque de territoire et s'engager au service de l'intérêt général.
- Respecter les principes énoncés dans la présente Charte et la promouvoir.
- Agir comme acteur responsable dans le respect des règles et lois en vigueur
- Promouvoir une vision éthique du mécénat.

Charte :

1. Périmètre d'actions du Gipreb et des projets engagés pour le territoire

Le Gipreb porte depuis sa création en mai 2000 le programme de réhabilitation écologique de l'étang de Berre, l'acquisition des connaissances via l'observatoire du milieu et la concertation des acteurs locaux.

Au fil du temps, ces axes stratégiques ont conduit les missions du Gipreb à évoluer d'un secteur d'études à un secteur d'intervention de génie écologique, d'accompagnement des collectivités en ingénierie marine, de coordination des actions de territoires pour la gestion des usages, la communication et la sensibilisation des publics.

Après avoir l'objet du contrat d'étang toutes ses actions ont aujourd'hui trouvé un sens nouveau et logique dans la définition de la marque de territoire « étang de Berre » qui s'appuie sur les valeurs fortes du territoire et qui consacre :

- *Rester fidèle à « l'Esprit cabanon » : familiale, accessible, coins secrets préservés*
- *Un peu de tout mais pas partout, une vocation multiple pour l'étang*
- *L'étang poumon bleu au centre qui est celui qui rassemble auquel le territoire se réfère*

L'ensemble des actions pilotées par le Gipreb s'inscrivent ainsi dans l'objectif de faire vivre le territoire en investissant par des projets concrets les valeurs qui le fondent :

- *La biodiversité avec les projets de restauration des herbiers zostères, la réouverture des bourdigues, la remise en circulation de l'eau dans le tunnel sous le Rove, la réduction de l'impact des apports d'eau douce EDF, la réduction des apports du bassin versant direct, le ramassage des algues, la candidature au label RAMSAR pour les zones humides, des actions d'ingénieries écologiques...*
- *Un étang nourricier ; en accompagnement professionnels et particuliers dans une pêche durable, en valorisant les produits de l'étang et en participant à la régulation des espèces invasives...*
- *Une lisibilité et une visibilité renforcées de l'étang comme poumon bleu de la métropole et qui rassemble en sensibilisant les publics, en affichant son caractère exceptionnel, en développant une image cohérente investie par les dix villes riveraines : fêtes de l'étang, brigade littorale, sentier de découverte, gestion des usages de baignade et de loisirs nautiques, la communication auprès du grand public, évènements sportifs....*

2. Le cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat a été promulguée le 23 juillet 1987. Elle constitue encore aujourd'hui le cadre général dans lequel le mécénat évolue. Elle a été complétée par la loi du 4 juillet 1990 sur les fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 a précisé la distinction entre mécénat et parrainage. Puis la loi N° 2003-709 du 1er août 2003 dite Loi Aillagon est venue significativement améliorer le régime fiscal du mécénat et le statut des fondations. Ce dispositif représente une évolution avantageuse par rapport au dispositif antérieur : augmentation du taux de réduction, allongement de la durée pendant laquelle l'entreprise peut en bénéficier et passage d'un dispositif de déduction d'assiette à une réduction d'impôt.

Avec cette loi proposant ce régime fiscal, la France s'est dotée d'une des meilleures législations au monde en la matière.

3. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général ». Le mécénat implique une « disproportion marquée » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Il se différencie en cela du parrainage ou sponsoring qui s'entend comme « un soutien matériel apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou une organisation en vue d'un retirer un bénéfice direct ». Il constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI). Il ne peut en conséquence, contrairement au mécénat, bénéficier de défiscalisation.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- *mécénat financier : don en numéraire,*
- *mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,*

- *mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité*

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

4. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets du Gipreb Syndicat Mixte ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le Code Général des Impôts :

a) *Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :*

- *Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.*

b) *Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :*

- *Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants*
- *Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) (loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017, article 978 CGI).*

La réduction d'impôt dont bénéficie l'organisme mécène engagé en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif est calculée conformément à l'article 238 bis modifié par la loi n°2025-127 du 14 février 2025.

*Le Gipreb Syndicat Mixte se réserve le droit de contractualiser avec des partenaires comme la **Fondation du patrimoine** ou la **Fondation de France** pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.*

c) *Reçu fiscal :*

*A la réception du don, le Gipreb établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.*

5. Acceptation des dons par le Gipreb Syndicat Mixte :

La délibération 2026-19 du Gipreb syndicat Mixte du 27 avril 2026 porte délégation du Comité syndical du Gipreb au Président du Gipreb pour conclure en matière de recettes, sur le fondement de l'article L. 5211-10 du CGCT, des opérations de mécénat et signer les conventions afférentes en matière de mécénat en nature ou dons de biens, de compétences, ou financiers.

6. Restrictions quant à l'acceptation des dons : Rappel de déontologie

Le Gipreb Syndicat Mixte s'engage à veiller à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France.

Le Gipreb Syndicat Mixte s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

Il attachera une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Aucune loi n'interdit à une entreprise d'être à la fois mécène et fournisseur ou prestataire d'une collectivité publique. Néanmoins :

- *dans le cadre d'un marché public passé mais encore actif dans lequel l'entreprise souhaitant s'engager dans le mécénat aurait été retenue,*
- ou*
- *dans le cadre d'un appel d'offre pour un marché public à venir pour lequel l'entreprise souhaitant s'engager dans le mécénat envisagerait de soumissionner,*

Il est rappelé les principes incontournables de la liberté d'accès, de la stricte égalité de traitement des candidats, de la transparence des procédures dans la mise en concurrence que constitue l'accès à la commande publique ; que ce soit dans le cadre d'exécution de marchés en cours (avenants, sous-traitance...) ou du lancement d'un nouveau marché, ou délégation de service public.

Nul ne pourra donc se prévaloir du mécénat pour tenter d'influer sur ce cadre sous peine de s'exposer à une sanction pénale.

Par conséquent, le Gipreb syndicat Mixte s'interdit de conclure avec une entreprise une convention de mécénat qui serait de nature à fausser une procédure d'appel d'offres.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, le Gipreb se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise. Le Gipreb syndicat Mixte pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

7. Affectation du don :

Le Gipreb syndicat Mixte s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre le Gipreb et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait du Gipreb syndicat Mixte, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

8. Principes généraux applicables en matière de contreparties ou remerciements :

Le mécénat est par définition légale un acte philanthropique et désintéressé.

Le Gipreb syndicat Mixte souhaite néanmoins témoigner concrètement sa reconnaissance aux donateurs pour leur engagement dans le développement des projets de son territoire en leur proposant des remerciements tangibles (des « contreparties ») qui se doivent de rester dans le cadre de la réglementation, à savoir être très nettement disproportionnés en valeur par rapport au montant du don.

Les contreparties éventuelles accordées sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et le Gipreb.

a) Pour les entreprises :

Le Gipreb syndicat Mixte peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

b) Pour les particuliers :

Le Gipreb syndicat Mixte accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, le Gipreb s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quel que soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

c) Une grille de remerciement par action

Une grille de remerciements sera établie de manière détaillée pour chaque action ou projet, dans le respect de la limite de valeur disproportionnée réglementaire tolérée pour chaque montant de don. Afin d'être en accord avec la réglementation, le Gipreb syndicat mixte effectuera une valorisation de tout remerciement.

Les grilles de remerciements ne pourront faire l'objet d'aucune négociation.

9. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, le Gipreb syndicat Mixte et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété du Gipreb syndicat Mixte par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. Le Gipreb mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, le Gipreb fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut-être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur

d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

Le Gipreb s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

Le Gipreb se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image du Gipreb ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

Le Gipreb étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser une ou plusieurs marques protégées par le Gipreb auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

10. Exclusivité demandée par un Mécène :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par le Gipreb syndicat Mixte.

Si une exclusivité est accordée, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminé. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

11. Indépendance intellectuelle et artistique :

Le Gipreb syndicat Mixte conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat et n'acceptera aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique.

Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, le Gipreb s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

12. Confidentialité :

Le Gipreb syndicat Mixte s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

13. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, le Gipreb veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

Le Gipreb présentera en Comité syndical, dans le cadre d'un compte-rendu de délégation annuel, le bilan des projets soutenus en respectant les engagements de confidentialité souscrits auprès du mécène dans le cadre de la convention.

14. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, le Gipreb syndicat Mixte et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Président du Gipreb Syndicat Mixte.

Le donateur

La Présidente du Gipreb Syndicat Mixte

(+ mention du nom de l'entreprise)

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, réuni sous la présidence de Madame la Présidente:

Article 1 : **APPROUVE** la charte éthique de mécénat ci-dessus exposée.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Article 3 : La Présidente et le directeur seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Saint-Chamas, le 27 avril 2026

Pour extrait certifié conforme,

La Présidente



Magali RAMOS



Comité syndical

Lundi 27 avril 2026

DÉLIBÉRATION N°26-22

Objet : Création d'un poste non permanent – Contrat de projet (catégorie A) (Article L.332-24 du Code général de la Fonction Publique)

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 27 avril 2026 à 11h00, les membres du Comité syndical du Syndicat Mixte dûment convoqués se sont réunis en mairie de Saint-Chamas, sous la présidence de Madame la Présidente Magali RAMOS.

Date de convocation : 13 avril 2026

Secrétaire de séance : Monsieur Loïc GACHON

Membres élus présents :

Présents physiquement : Laurent CASANOVA (conseiller municipal, suppléant de Saint Mitre les Remparts), (Gaby CHARROUX (maire de Martigues), Chantal CLISSON (adjointe au maire de Rognac), Loïc GACHON (maire de Vitrolles), Vincent GOYET (maire de Saint Mitre les Remparts), Frédéric IZACARD (adjoint au maire de Vitrolles), Patrick LÉVEQUE (Chambre d'agriculture), Mario MARTINET (maire de Berre l'Étang), Roland MOUREN (maire de Châteauneuf les Martigues), Jany NAFTEUX (adjointe au maire de Marignane), Robin PRÉTOT (maire d'Istres), Magali RAMOS (maire de Saint-Chamas), Frédéric VIGOUROUX (maire de Miramas), Sigolène VINSON (conseillère municipale, suppléante de Saint-Chamas)

En réunion à distance : Géraldine ZANA (CCIAMP)

Procurations : Suzelle AYOT (Région Paca) à Magali RAMOS (maire de Saint-Chamas)

Membres associés et informés présents :

Présents physiquement : Luigi ABBADESSA (Association ESPEREN), Corinne APPÉRÉ (ASEB), Christophe BORGUS (sous-préfet d'Istres), Olivier DARRASON (conseiller spécial du Président de la Région Paca), Franck ROMAN (conseiller municipal de Saint-Chamas), Bernard NICCOLINI (Association Étang Marin), Mireille QUINTAVALLA (Étang Nouveau), Gipsy VOISIN (Étang Nouveau - APEM)

En réunion à distance : Karine HERNANDEZ (commune de Châteauneuf les Martigues), Adrien IMBERT (mairie de Saint-Chamas), Olivier NALBONE (Conseil Régional), Emilie TESSERAULT (Association Nosta Mar), Claudine TREZZY (Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône), Sous-Préfecture d'Istres, Olivier NALBONE (Région Paca)

Nombre de délégués en exercice :	16
Présents :	12
Procuration :	1
Votants :	13

- Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L.3309
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
- Vu le budget du GIPREB

Madame la Présidente propose de créer un emploi non permanent dans la catégorie hiérarchique A, pour une durée de 12 mois soit du 1^{er} novembre 2026 au 31 octobre 2027 inclus, afin de mener à bien le projet suivant : l'agent se verra confier la mission d'analyse des données récoltées de télémétrie acoustique dans le cadre du projet CABECOUC liant le Gipreb, le parc marin de la cote bleue et le parc national des calanques et l'IFREMER.

Il devra notamment traiter l'ensemble des données afin de créer une visualisation graphique et spatiale des déplacements de poissons sur le secteur d'étude.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet précité.

A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé eu terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

L'agent assurera les fonctions de chargé(e) d'études en charge de l'exploitation des données du projet CABECOUC à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 39 heures. Conformément au règlement intérieur en vigueur au GIPREB, les agents bénéficient d'ARTT (jours d'Aménagement et Réduction du Temps de Travail.) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique A au grade d'ingénieur territorial.

L'agent devra justifier d'un diplôme de niveau bac+5 ou plus.

La rémunération sera fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de technicien territorial, calculée par référence à l'indice brut 444 indice majoré 395 et sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Le régime indemnitaire est facultatif.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, réuni sous la présidence de Madame la Présidente:

- **Article 1 :** De créer l'emploi non permanent chargé(e) d'études en charge de l'exploitation de données de télémétrie acoustique acquises dans le cadre du projet CABECOUC, à temps complet et, relevant de la catégorie A au grade d'ingénieur territorial à compter du 1^{er} novembre 2026 ;
- **Article 2 :** De modifier le tableau des emplois ;
- **Article.3 :** De recruter un agent en détachement ou contractuel à l'issue d'une procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019, afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;
- **Article.4 :** D'inscrire la dépense au chapitre correspondant du budget.

- **Article.5** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.
- **Article 6** : La Présidente et le directeur du Syndicat Mixte sont chargés de l'exécution de la présente décision.

A Saint-Chamas, le 27 avril 2026

Pour extrait certifié conforme,

La Présidente



Magali RAMOS